



Arrêt

n° 152 924 du 21 septembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2011 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de visa prise par la partie adverse le 08/09/2011 et notifié au requérant le 14/09/2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 mai 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Forest, laquelle a été déclarée sans objet en date du 22 janvier 2008.

1.2. Selon un courrier du 11 juillet 2007 de la préfecture de la Moselle en France, le requérant est entré irrégulièrement en France. En date des 12 et 13 juillet 2007, la partie défenderesse a confirmé à la France son refus de reprendre le requérant sur le territoire belge.

1.3. Le 5 juin 2010, le requérant a épousé une ressortissante marocaine à Casablanca.

1.4. Le 18 janvier 2011, il a introduit auprès du consulat général de Belgique une demande de visa regroupement familial fondée sur les articles 10 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 6 mai 2011, la partie défenderesse a décidé de surseoir à statuer sur la demande de visa du requérant au motif que ce dernier devait produire une copie du contrat de bail enregistré ainsi qu'un acte de répudiation.

1.6. En date du 8 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée au requérant le 14 septembre 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Limitations :*

Commentaire :

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 15/09/2006 entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008.

Considérant que des documents complémentaires ont été réclamés dans notre surseoir du 06/06/2011, à savoir, une copie du contrat de bail enregistré de l'épouse et une copie de l'acte de répudiation n° (...), folio (...), registre de mariage et de divorce n° (...) du 23/07/1997 du requérant. Que ces documents n'ont jamais été fournis.

Considérant que le requérant a été convoqué par notre Consulat général en date du 23/06/2011 pour un complément d'information. Qu'il ne s'est pas présenté. Que ceci démontre un manque d'intérêt pour sa demande de visa.

Par conséquent, le visa est refusé ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.1.2. Il relève que la motivation de la décision attaquée manque en droit dès lors qu'aucune base légale n'y est invoquée.

Il estime qu'il appartient à la partie défenderesse de mentionner, dans sa décision, les considérations de fait mais également une connaissance claire et suffisante des considérations ayant déterminé la décision afin de lui permettre de comprendre les raisons justifiant cette dernière ainsi que d'en apprécier l'opportunité et de les contester utilement.

Ainsi, il constate que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé en droit et se limite à préciser qu'il ne peut se prévaloir des dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980 et notamment, de l'article 10 modifié par la loi du 15 septembre 2006 entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008.

Il ajoute que la notification de l'acte attaqué ne reprend aucune disposition de la loi précitée du 15 décembre 1980 conformément à laquelle la décision de refus de visa a été prise. Dès lors, il considère que la motivation adoptée est insuffisante et ne répond pas aux exigences de motivation formelle.

2.2.1. Il prend un second moyen de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2.2. Il estime que le motif selon lequel il n'a pas répondu au « *surseoir* » de la partie défenderesse du 6 mai 2011, au terme duquel il était sollicité de sa part la copie du contrat de bail de son épouse ainsi

que la copie de son acte de répudiation, n'est pas pertinent en l'espèce dans la mesure où il prétend n'avoir jamais été informé dudit « surseoir » pris par la partie défenderesse en date du 6 mai 2011.

En outre, il rappelle que sa demande de visa a été introduite le 18 janvier 2011 et a été refusée le 8 septembre 2011 alors que, dans l'intervalle, il s'est rendu à plusieurs reprises auprès du consulat de Belgique.

Ainsi, lors d'une visite le 19 août 2011, il prétend qu'un courrier joint à la présente requête lui a été remis reprenant le cachet du 19 août 2011 et attestant de sa venue. Il ressort de ce courrier qu'il devait se présenter le 20 septembre 2011 et produire les documents suivants : une copie du contrat de bail enregistré ainsi qu'un acte de répudiation. Il prétend s'y être présenté à cette date, laquelle correspond à celle où sa demande a été refusée.

Dès lors, il considère que cette manière de procéder contrevient au principe de bonne administration dans la mesure où il a été invité à communiquer, pour le 20 septembre 2011, des pièces complémentaires pour l'examen de son dossier et qu'il n'a pu les faire valoir puisqu'une décision de refus de visa avait été prise dans l'intervalle. Il constate ainsi que la partie défenderesse a fait fi de l'entretien fixé le 20 septembre 2011 ainsi que des pièces sollicitées par un courrier du 16 août 2011.

Dès lors, il estime que la décision attaquée viole l'obligation de motivation matérielle.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. S'agissant du premier moyen, le requérant y fait valoir que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivée en ce sens qu'il se limite à préciser qu'il ne peut se prévaloir des dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980 et notamment de l'article 10 de cette même loi. Il ajoute que la notification de la décision attaquée ne reprend aucune disposition de la loi précitée du 15 décembre 1980 conformément à laquelle la décision attaquée aurait été prise.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que les propos du requérant ne sont nullement pertinents. En effet, d'une part, le requérant prétend que la décision attaquée ne contient aucune base légale et, d'autre part, il affirme que l'acte attaqué « *se limite uniquement à préciser qu'(il) ne peut se prévaloir des dispositions de la loi (précitée) du 15 décembre 1980 et notamment, de l'article 10, (de cette même loi)* ». Dès lors, les propos du requérant sont totalement contradictoires à cet égard et que ce dernier a une connaissance suffisante de la base légale ayant fondé la décision attaquée.

En outre, le requérant mentionne également le rapport de prise de la décision de refus de visa, contenu au dossier administratif et validé le 8 septembre 2011, lequel indique à suffisance la base légale de l'acte attaquée, à savoir l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Enfin, concernant la notification de la décision attaquée, laquelle ne reprend aucune disposition de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'il s'agit uniquement d'un acte de notification. Dès lors, dans la mesure où l'acte attaqué mentionne clairement une disposition fondant ce dernier, le simple fait que la disposition précitée n'apparaisse pas dans l'acte de notification n'est pas de nature à remettre en cause la validité de l'acte attaqué. Cet argument n'est nullement pertinent.

Par conséquent, le grief formulé à l'encontre de la motivation de la décision attaquée n'est pas fondé.

3.2. S'agissant du second moyen, le Conseil relève, tout d'abord, que le requérant ne peut nullement prétendre ne pas avoir été informé de la décision de surseoir à statuer prise par la partie défenderesse en date du 6 mai 2011. En effet, cette information ressort à suffisance des pièces contenues au dossier administratif en telle sorte que ce dernier ne peut soutenir qu'il n'est pas au courant de ladite décision.

Par ailleurs, le requérant ne fait nullement mention et ne conteste pas le fait qu'il a été convoqué par le consulat en date du 23 juin 2011 afin de produire le complément d'informations sollicité, convocation à laquelle il n'a pas donné suite. Dès lors, à défaut de contester ce motif de l'acte attaqué, le Conseil ne peut que constater que le requérant est censé y avoir acquiescé.

Par conséquent, le reproche selon lequel il lui aurait été ultérieurement demandé de communiquer les pièces complémentaires sollicitées pour le 20 août 2011, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué, ne permet pas de renverser le motif de la décision attaquée lequel apparaît comme étant fondé et non valablement contesté.

Dès lors, la partie défenderesse a correctement motivé la décision attaquée et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

Par conséquent, le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.